

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommande : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Vole ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	280 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f pour les annonces.)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

28 novembre... Décret n° 79-1067 fixant l'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial 1237

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 79-1067 du 28 novembre 1979
fixant l'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972, modifié par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975, fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial a prévu, en son article 53, qu'un décret fixera l'échelle des salaires minima de la hiérarchie professionnelle des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Le présent projet de décret a pour objet, en application de l'article susvisé, de fixer l'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial. Les salaires qui y figurent ont été déterminés après plusieurs années d'études, d'abord au niveau du groupe d'étude du secteur parapublic, ensuite au niveau de la commission nationale consultative des établissements publics à caractère industriel ou commercial, chargée de superviser l'application du décret n° 76-122 du 3 février 1976, dans l'ensemble des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Les salaires minima des agents des établissements publics, à caractère industriel ou commercial ont été fixés en fonction d'une durée effective de 44 heures de travail par semaine, comprenant 40 heures normales et 4 heures supplémentaires. Ils ont été en outre alignés, le plus équitablement possible sur ceux des conventions collectives du secteur privé. Pour les directeurs et directeurs généraux des établissements publics, les salaires se rapprochent de ceux qui ont été prévus dans la circulaire n° 21/P.M. du 1^{er} mars 1976 du Premier Ministre, avec toutefois un plafond égal à 15 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti, soit 278.500 francs pour les directeurs généraux des établissements publics de la troisième catégorie de la classe huit.

Les fonctionnaires détachés dans les fonctions de directeur ou directeur général d'un établissement public à caractère industriel ou commercial et dont la rémunération indiciaire mensuelle serait inférieure au salaire minimum catégoriel de l'emploi tenu, fixé par le présent décret, percevront une indemnité égale à la différence entre le montant du traitement indiciaire mensuel et celui afférent à la catégorie de l'emploi occupé.

Il est rappelé, qu'en sus des salaires minima fixés par le présent décret, les agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial pourront percevoir les primes d'ancienneté, de productivité et de rendement dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 76-122 du 3 février 1976, dans le but de les inciter à un haut niveau de productivité et de rendement et cela dans le cadre de la politique de défonctionnarisation des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial définie par le Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code du Travail, notamment en ses articles 92, 93, 257 et 258;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial, modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

Vu le décret n° 76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages accordés aux directeurs d'établissement public;

Vu l'avis de la commission nationale consultative de coordination, d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial en sa séance du mardi 6 mars 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 mai 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'échelle des salaires minima correspondant à la hiérarchie professionnelle générale des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial telle que ladite hiérarchie professionnelle générale

figure à l'article 51 du décret n° 76-122 du 3 février 1976 est fixée par le barème des rémunérations catégorielles ci-après :

Définition des classes et catégories de la hiérarchie professionnelle générale des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial.	Barème des salaires minima hiérarchisés (en francs)
Classe I : Exécutants sans qualification professionnelle	
Catégorie 1-1 : manœuvre ordinaire, ouvrier ou employé	21.000
Catégorie 1-2 : manœuvre spécialisé, ouvrier ou employé	23.000
Catégorie 1-3 : aide-ouvrier ou aide employé	26.000
Catégorie 1-4 : ouvrier spécialisé ou employé	30.000
Classe II : Exécutants professionnellement qualifiés	
Catégorie 2-1 : ouvrier ou employé professionnel ordinaire	34.000
Catégorie 2-2 : ouvrier ou employé professionnel qualifié	39.000
Catégorie 2-3 : ouvrier ou employé professionnel hautement qualifié	47.000
Catégorie 2-4 : ouvrier ou employé professionnel exceptionnellement qualifié	54.000
Classe III : Maîtrise et techniciens ordinaires	
Catégorie 3-1 : sous-chef d'équipe d'exécutants non qualifiés	47.000
Catégorie 3-2 : chef d'équipe d'exécutants non qualifiés	53.000
Catégorie 3-3 : sous-chef de « groupe » (plusieurs équipes) d'exécutants non qualifiés	58.000
Catégorie 3-4 : chef de « groupe » d'exécutants non qualifiés et techniciens ordinaires	65.000
Catégorie 3-5 : sous-chef de « groupe » de professionnels qualifiés et techniciens qualifiés	78.000
Catégorie 3-6 : chef de « groupe » de professionnels qualifiés et technicien très qualifié	90.000
Classe IV : Maîtrise et techniciens supérieurs	
Catégorie 4-1 : sous-chef de « secteur » (plusieurs groupes dans une section principale) et techniciens supérieurs	110.000
Catégorie 4-2 : chef de « secteur » et technicien supérieur qualifié	125.000
Catégorie 4-3 : chef de « secteur principal » et technicien supérieur très qualifié	140.000
Classe V : Ingénieurs et cadres ordinaires ne participant pas à l'élaboration des décisions	
Catégorie 5-1 : chef de « section » (plusieurs groupes)	150.000
Catégorie 5-2 : chef de « section principale » (plusieurs secteurs)	160.000
Catégorie 5-3 : chef de « subdivision » (plusieurs sections dans une division principale)	170.000
Classe VI : Cadres supérieurs participant à l'élaboration des décisions	
Catégorie 6-1 : chef de « division » (plusieurs sections)	180.000

Définition des classes et catégories de la hiérarchie professionnelle générale des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

Barème des salaires minima hiérarchisés (en francs)

Catégorie 6-2 : chef de « division principale » (plusieurs subdivisions)	190.000
Catégorie 6-3 : chef de « département » (plusieurs divisions dans une direction)	200.000
Classe VII : Directeurs d'établissements	
Catégorie 7-1 : direction « d'établissement » ou de « services » ne comportant pas de « division »	210.000
Catégorie 7-2 : direction « d'établissement » ou de « services » comportant une ou des divisions sans département	220.000
Catégorie 7-3 : direction « d'établissement » ou de « services » comportant un ou plusieurs départements	230.000
Classe VIII : Directeurs généraux	
Catégorie 8-1 : direction générale « d'établissement » comportant au moins une « direction de services »	245.000
Catégorie 8-2 : direction générale « d'établissement » comportant deux ou trois directions de « services »	260.000
Catégorie 8-3 : direction générale « d'établissement » comportant au moins quatre « directions de services »	278.000

Art. 2. — Dans le cas où la rémunération indiciaire mensuelle des fonctionnaires détachés dans les fonctions de directeur d'un établissement public à caractère industriel ou commercial serait inférieure au salaire de base de l'emploi dans la catégorie tel que fixé par le présent décret, il sera servi aux fonctionnaires intéressés une indemnité de responsabilité égale à la différence entre leur rémunération indiciaire mensuelle et le salaire de base afférent à la catégorie.

Art. 3. — Le présent décret prend effet pour chaque établissement public, à compter de la date d'entrée en vigueur de son règlement d'établissement.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.